



DEUXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**AMENDEMENTS AU STATUT DU CENTRE, AU RÈGLEMENT
FINANCIER ET AUX RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE**

**Introduction de l'euro pour le budget, la comptabilité et les états
financiers du Centre**

Introduction

1. Comme beaucoup d'autres organisations appartenant au système des Nations Unies qui fonctionnaient à l'extérieur des États-Unis, le Centre a décidé en 1965 d'adopter comme monnaie de compte une monnaie représentative et utilisée dans le monde entier, à savoir le dollar des États-Unis. Actuellement, le budget, la comptabilité et les états financiers du Centre sont donc établis en dollars des États-Unis.
2. À dater du 1^{er} janvier 2002, l'euro a remplacé les monnaies nationales de douze pays membres de l'Union européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas et Portugal, ce qui a abouti à la création d'une nouvelle monnaie utilisée au niveau mondial. Les monnaies d'autres États membres ont été liées à l'euro et il est à prévoir que ces États adopteront l'euro dans l'avenir.

La pratique comptable actuelle

3. La monnaie de compte du Centre étant le dollar des États-Unis, alors que la plupart de dépenses et des recettes sont calculées en euros, un certain nombre de difficultés résultent du renforcement ou de l'affaiblissement du dollar des États-Unis par rapport à l'euro. Ces variations des taux de change occasionnent des gains ou des pertes qui ont une influence notable sur le budget et sur les états financiers du Centre, et qui revêtent davantage d'importance que si la monnaie de compte et d'information financière avait été l'euro. En fait, sur les dix dernières années, les gains et les (pertes) de change, exprimés en dollars des États-Unis, ont été les suivants :

1996	(158 000)
1997	(259 000)
1998	44 000
1999	(395 000)
2000	(694 000)
2001	40 000
2002	315 000
2003	358 000
2004	45 000
2005	51 000

Ces différences dans les taux de change ont deux raisons essentielles :

- a. La différence entre le taux de change des Nations Unies applicable au moment où une transaction est enregistrée et le taux applicable au moment du paiement. La situation est rendue encore plus complexe par la différence existant entre le taux de change des Nations Unies au moment de l'enregistrement d'une transaction et le taux appliqué par la banque pour la même transaction. Cela s'applique aux transactions dont le montant est à payer (fournisseur) comme à recevoir (client).
 - b. La réévaluation en fin d'exercice de l'actif comme du passif détenus dans des devises autres que le dollar des États-Unis, et cela au taux de change du système des Nations Unies au 31 décembre de chaque année.
4. D'autres différences importantes apparaissent entre le taux de change du dollar des États-Unis utilisé dans le budget (pour 2005, le budget a été préparé à un taux de 1 dollar des États-Unis pour 0,831 euro, taux considéré comme adéquat au moment de la préparation de ce budget en août 2004) et le taux de change mensuel réel du système des Nations Unies (le taux moyen pour 2005 a été de 1 dollar des États-Unis pour 0,801 euro, avec un plancher de 0,737 et un plafond de 0,855).
- a. Ainsi, en 2005, la contribution fixe du gouvernement de l'Italie a été budgétée à 7 850 000 euros, soit l'équivalent de 9 446 000 dollars des États-Unis. La somme reçue, une fois convertie en dollars des États-Unis au taux de change du système des Nations Unies, représentait 9 708 000 dollars des États-Unis (soit une différence de 262 000 dollars des États-Unis), correspondant à une augmentation de 2,8 %. Au cours de la même période, les coûts salariaux ont augmenté de 473 000 dollars des États-Unis, ce qui était dû essentiellement au même phénomène.
 - b. L'examen des chiffres de 2005 montre que :
 - Environ 63 % des recettes globales du Centre ont été enregistrées en euros (contre 37 % en dollars des États-Unis). Une étude détaillée des sommes enregistrées en dollars des États-Unis indique qu'il aurait été possible d'en

facturer 12 % de plus en euros, ce qui aurait donné un total de 75 % en euros.

- Environ 86 % des dépenses globales – y compris les rémunérations – ont été libellées en euros.
 - Les opérations portant sur des devises autres que l'euro ou le dollar des États-Unis sont négligeables.
5. L'impact d'un grand nombre de fluctuations des taux de change mentionnées ci-dessus se trouverait considérablement réduit si la monnaie utilisée pour les états financiers du Centre était l'euro plutôt que le dollar des États-Unis.
6. Les pratiques comptables admettent généralement que lorsque 60 % ou plus des transactions sont enregistrées dans une monnaie donnée, la monnaie adoptée pour l'information financière doit refléter cette situation. Les contacts qui ont eu lieu aussi bien avec le Trésorier de l'OIT à Genève qu'avec le Commissaire aux comptes et le vérificateur interne des comptes ont confirmé cette opinion. En fait, le bureau de vérification et de contrôle internes a déclaré : « Comme l'euro est la monnaie la plus utilisée par le Centre pour mener ses activités économiques, celui-ci devrait étudier la possibilité d'établir le budget et de libeller les états financiers en euros » (GB.295/PFA/11, mars 2006). Le Commissaire aux comptes a formulé les recommandations suivantes : « Nous encourageons le Centre à envisager une évaluation de la monnaie utilisée pour les états financiers du Centre et à examiner les avantages que pourrait présenter le passage à des états financiers en euros » (CC 67/2/Add. 3, novembre 2005).

Les autres organisations du système des Nations Unies

7. Les pratiques en vigueur aux Nations Unies et dans d'autres organisations internationales ne sont pas uniformes et les organisations ont adopté des pratiques différentes en fonction de leurs besoins ou des décisions de leurs organes directeurs. Selon les informations disponibles, les organisations internationales suivantes utilisent une devise autre que le dollar des États-Unis pour leurs comptes et leurs états financiers : OMI (en livres britanniques), UIT, UPU, OMPI, OMM (en francs suisses), ONUDI (en euros).

Résumé

8. L'adoption de l'euro comme monnaie pour le budget, la comptabilité et les états financiers du Centre aurait pour effet de :
- a. Réduire les risques de change de 63 % des recettes réelles et 86 % des dépenses réelles à un pourcentage estimé à 25 %, qui faciliterait la gestion ;

-
- b. Permettre une exécution méthodique du programme de travail par l'administration du Centre, sans risques de perturbations liés aux fluctuations des monnaies ;
 - c. Faciliter l'examen du programme et du budget par le Conseil.

Statut du Centre, Règlement financier et Règles de gestion financière

- 9. Si le Conseil venait à décider que le Centre doit passer à un système d'établissement du budget, de la comptabilité et des états financiers basé sur l'euro, des modifications du Statut du Centre, du Règlement financier et des Règles de gestion financière seraient nécessaires. Ces modifications sont décrites ci-dessous (les suppressions proposées sont entre crochets [] et les ajouts proposés sont en **gras**) :

- a. Statut du Centre :

Amender l'article VI.2 comme suit : « Le budget des recettes et dépenses du Centre sera établi en [dollars des États-Unis] **euros** et les contributions au budget des recettes du Centre seront payables en dollars des États-Unis ou en [lires italiennes] **euros** » ;

- b. Règlement financier :

Remplacer les mots « dollars des États-Unis » par « euros » dans l'article 4, paragraphe 2 ; l'article 14, paragraphe 3, et l'article 15 (voir les textes complets en annexe I).

De plus, le chapitre IV, article 11, paragraphe 2, devrait être modifié comme suit : « Le niveau à atteindre par le Fonds de roulement est **l'équivalent en euros de 2,7 millions de dollars des États-Unis converti au taux de change comptable des Nations Unies en vigueur à la date de l'introduction de l'euro comme monnaie de compte**. Le Conseil du Centre peut ajuster ultérieurement ce niveau de manière qu'il soit compatible avec la masse budgétaire du Centre » ;

- c. Règles de gestion financière :

Remplacer les mots « dollars des États-Unis » par « euros » dans les paragraphes 7.70 a), c), e), f) et 10.20 a), b) et 13.50 des Règles de gestion financière (voir les textes complets en annexe I).

Statut du personnel et salaires

- 10. Aucun amendement au Statut du personnel ne serait nécessaire, aux fins de maintenir l'uniformité au sein du système commun des Nations Unies. Les barèmes des traitements et les ajustements de postes correspondants pour les fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures, tels qu'ils sont

promulgués par la CFPI (Commission de la fonction publique internationale), seraient maintenus en dollars des Etats-Unis et les paiements aux fonctionnaires concernés seront effectués soit en euros, soit en dollars, au choix des intéressés. Il convient de noter que pour les fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures, la combinaison du salaire de base et de l'ajustement de poste, qui prend en compte les variations des taux de change d'un mois à l'autre, donne chaque mois des coûts en euros sensiblement équivalents pour le Centre. Les barèmes des traitements et les autres éléments de rémunération des fonctionnaires de la catégorie des services généraux sont déjà établis en euros et continueront d'être calculés dans cette monnaie.

Contributions volontaires et autres recettes

11. Les contributions volontaires comme celles qui proviennent du gouvernement de l'Italie, du gouvernement de la France, de la Région du Piémont (Italie) et de la Ville de Turin continueraient d'être versées au Centre en euros. La contribution de l'OIT continuerait d'être versée en dollars des États-Unis. Les recettes provenant d'autres sources seraient de préférence versées en euros.

Systèmes informatisés

12. La mise en œuvre d'une modification de cette importance dans la pratique du budget, de la comptabilité et des états financiers exige le plus grand soin en matière de planification, d'essais et de contrôle. Elle exigera également des changements dans les systèmes de gestion et d'information financiers informatisés, qui seront effectués en même temps que l'actualisation du système progiciel de gestion intégré (PGI). Une étude détaillée des modifications nécessaires du système PGI n'a révélé aucun obstacle majeur à ces modifications. Le coût et la mise en œuvre de l'euro comme monnaie servant à établir les états financiers du Centre ont été pris en compte dans le Plan de développement proposé (voir document CC 68/6/b).

Taux de change pour la conversion des sommes existantes basées sur le dollar des États-Unis

13. Tous les actifs et passifs, reports et provisions – qui sont actuellement exprimés en dollars des États-Unis – devraient être convertis en euros au taux de change du système des Nations Unies en vigueur à la date de l'introduction de l'euro comme monnaie de compte. La date prévue pour sa mise en œuvre est le 1^{er} janvier 2008.

Action attendue du Conseil du Centre

14. Compte tenu de la date prévue, la décision du Conseil et celle du Conseil d'administration du BIT demandent à être largement anticipées, afin que les conversions et les essais nécessaires puissent être effectués avant le passage effectif à l'euro.

-
15. En ce qui concerne la procédure de modification du Statut du Centre, l'article X de ce dernier prévoit que : « Le présent Statut peut être amendé à tout moment par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail sur recommandation ou après consultation du Conseil du Centre. »
 16. L'article 31 du Règlement financier, relatif à l'application de l'article VI, paragraphe 5, du Statut du Centre, prévoit que : « Le présent règlement peut être amendé par le Conseil après consultation du Conseil d'administration du Bureau international du Travail. »
 17. En conséquence, les changements qui seront acceptables pour le Conseil du Centre pourraient être soumis pour consultation et décision au Conseil d'administration du BIT, dont la prochaine session commence aussitôt après la session actuelle du Conseil. En fonction des opinions exprimées par le Conseil d'administration et de l'adoption de l'amendement proposé à l'article VI.2 du Statut du Centre, il pourrait être demandé au Bureau du Conseil d'adopter les amendements au Règlement financier en vertu des pouvoirs qui leur ont été délégués en mai 1993 par le Conseil du Centre.
 18. En outre, conformément à l'article 30 du Règlement financier, il est également demandé au Conseil du Centre d'approuver les modifications nécessaires au Règlement financier du Centre. Il pourrait être demandé au Bureau du Conseil d'approuver ces modifications, compte tenu des amendements apportés au Statut du Centre et au Règlement financier.

Recommandation

19. **À la lumière de ce qui précède, le Conseil du Centre est invité :**
 - a. **à recommander au Conseil d'administration du BIT d'amender l'article VI.2 du Statut du Centre comme indiqué au paragraphe 9 ci-dessus, avec effet au 1^{er} janvier 2008 ;**
 - b. **à approuver les amendements au Règlement financier proposés au paragraphe 9 ci-dessus, avec effet au 1^{er} janvier 2008, et à les soumettre pour consultation au Conseil d'administration du BIT ;**
 - c. **à autoriser le Bureau du Conseil à amender, sous réserve d'adoption des amendements au Statut, le Règlement financier du Centre selon les principes indiqués ci-dessus et en prenant en compte toutes les opinions exprimées par le Conseil d'administration, et**
 - d. **à autoriser le Bureau du Conseil à approuver les amendements aux Règles de gestion financière tels qu'ils sont détaillés dans le paragraphe 9 ci-dessus, avec effet au 1^{er} janvier 2008, une fois les amendements apportés au Statut et au Règlement financier.**

Point appelant une décision : paragraphe 19.

AMENDEMENTS PROPOSÉS AU STATUT DU CENTRE, AU RÈGLEMENT FINANCIER ET AUX RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE

(les suppressions proposées sont entre crochets [] et les ajouts proposés sont en **gras**)

a. RÈGLEMENT DU CENTRE

Article VI.2

« Le budget des recettes et dépenses du Centre sera établi en [dollars des États-Unis] **euros** ; les contributions à inscrire au budget du Centre sont versées en dollars des États-Unis ou en [lires italiennes] **euros**. »

b. RÈGLEMENT FINANCIER

Article 4, paragraphe 2

« 2. Les prévisions sont exprimées en [dollars des États-Unis] **euros** » ;

Article 11, paragraphe 2

« Le niveau à atteindre par le Fonds de roulement est [fixé à] **l'équivalent en euros de 2,7 millions de dollars des États-Unis converti au taux de change comptable des Nations Unies en vigueur à la date de l'introduction de l'euro comme monnaie de compte**. Le Conseil du Centre peut ajuster ultérieurement ce niveau de manière qu'il soit compatible avec la masse budgétaire du Centre. » ;

Article 14, paragraphe 3

« 3. Les comptes sont exprimés en [dollars des États-Unis] **euros** ; toute opération effectuée dans une autre devise est convertie et comptabilisée [en dollars] au taux de change des Nations Unies en vigueur. Les pertes et les gains de change sont comptabilisés » ;

Article 15

« Les états financiers, exprimés en [dollars des États-Unis] **euros**, sont préparés à la fin de chaque exercice. »

c. RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE

Règle 7.70

« 7.70 Monnaies de compte et taux de conversion des monnaies

- (a) Les comptes du Centre sont tenus en [dollars des États-Unis] **euros**. Les relevés de comptabilité subsidiaire peuvent être tenus dans d'autres monnaies.
- (b) Sauf dispositions contraires du Règlement financier ou des Règles de gestion financière, les taux de conversion utilisés à des fins de comptabilité interne sont les taux de change comptables des Nations Unies en vigueur à la date d'encaissement ou de déboursement par le Centre du montant en question.
- (c) Les gains et pertes de change résultant de la réévaluation de l'actif et du passif dans des devises autres que [le dollar des États-Unis] **l'euro** seront comptabilisés.
- (d) Lorsque les traitements et indemnités sont versés dans une monnaie autre que celle dans laquelle ils sont exprimés, le taux de change utilisé pour le paiement est normalement le taux du système des Nations Unies en vigueur à la date où le droit prend effet.
- (e) Les avances relatives aux traitements, indemnités et dépenses des fonctionnaires dont les droits sont exprimés en [dollars des États-Unis] **euros**, y compris les avances se rapportant aux allocations pour frais d'études, sont calculées en [dollars des États-Unis] **euros** ; les sommes versées par la suite sont calculées de façon à couvrir entièrement le montant ainsi fixé.
- (f) Les avances relatives aux traitements, indemnités et dépenses des fonctionnaires dont les droits sont exprimés dans une monnaie autre que [le dollar des États-Unis] **l'euro** sont calculées dans la monnaie en question lorsque l'avance est faite dans cette monnaie, et en [dollars des États-Unis] **euros** dans les autres cas. Le taux de change auquel le montant indiqué en [dollars des États-Unis] **euros** est calculé est le taux du système des Nations Unies en vigueur à la date où l'avance est effectuée. Le taux de change auquel le montant indiqué de l'avance en [dollars des États-Unis] **euros** est remboursé est le taux du système des Nations Unies en vigueur à la date du remboursement.
- (g) Lorsque les dépenses effectuées par des fonctionnaires ou d'autres personnes auxquels un paiement est dû de la part du Centre sont remboursées par le Centre dans une monnaie autre que celle dans laquelle les dépenses ont été effectuées, le taux de conversion utilisé aux fins de remboursement est le taux du système des Nations Unies en vigueur à la date à laquelle les dépenses ont été effectuées, sauf dans les cas suivants :
 - i) lorsque la personne en question a dû acquérir elle-même les devises à une date donnée et présente une fiche de change sur laquelle est indiqué le taux auquel elle les a obtenues, la conversion peut s'effectuer à ce taux ;
 - ii) lorsqu'une avance correspondante a été faite dans une monnaie autre que celle dans laquelle les dépenses sont remboursées par le Centre, les dépenses effectuées jusqu'à concurrence de l'avance sont converties au taux de change auquel l'avance a été consentie ;

-
- iii) les paiements définitifs relatifs aux allocations pour frais d'études auxquels procède le Centre à la fin d'une année scolaire, après avoir tenu compte des avances consenties en cours d'année, peuvent être calculés à un taux de change spécial. »

Règle 10.20

« 10.20 Appel à la concurrence et à la publicité

- a) Sous réserve des dispositions des Règles 10.20 c) et 10.30, chaque fois que le coût de l'achat de marchandises ou de la fourniture de services paraît devoir dépasser 20 000 [dollars] **euros**, des soumissions d'au moins trois fournisseurs seront provoquées par voie d'appels d'offres ou par voie d'annonces dans les journaux.
- b) Si le coût de l'achat de marchandises ou de la fourniture de services ne paraît pas devoir dépasser 20 000 [dollars] **euros**, ou l'équivalent, de telles soumissions pourront être provoquées ; à défaut, il sera tenu compte, chaque fois que possible, des prix des entreprises concurrentes.
- c) La Règle 10.20 a) ne s'applique ni aux contrats d'emploi, ni aux contrats de collaboration extérieure avec des particuliers, ni aux contrats de collaboration extérieure pour la fourniture de services par un particulier. Les critères et procédures financiers applicables à ces contrats sont approuvés par le Directeur du Département de la formation pour les contrats de collaboration en matière de formation et de recherche, et par le Directeur pour tous les autres contrats. »

Règle 13.50

« 13.50 Lorsque le montant d'une perte est évaluée au plus à 400 [dollars des États-Unis US\$] **euros**, le Trésorier peut autoriser la passation par profits et pertes. Le Trésorier ou le Comité pour une gestion responsable dans les cas qui lui sont soumis, peut autoriser à passer par pertes et profits le montant des pertes excédant l'équivalent de 400 [dollars des États-Unis US\$] **euros**. Un relevé de toutes les pertes d'un montant supérieur à 400 [dollars des États-Unis US\$] **euros** qui sont passés par profits et pertes est soumis au Commissaire aux comptes avec les comptes correspondants. »